



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire prorogeant le délai
de mise en service du parc éolien dénommé "Coeur de Picardie"
de la société MSE LA SABLIERE sur le territoire des communes
de Golancourt (60) Villeselve (60) et Brouchy (80)**

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-44, R. 181-48 et R. 515-109 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 232-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Dominique Lepidi, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 12 avril 2017 autorisant la société MSE LA SABLIERE à exploiter une installation terrestre de production de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique sur les territoires de communes de Golancourt (60) Villeselve (60) et Brouchy (80) ;
Vu la demande de prorogation du délai de mise en service de la société MSE LA SABLIERE du 19 février 2020 ;
Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2017 délivré à la MSE la Sablière cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;
Considérant qu'en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;
Considérant que l'arrêté inter-préfectoral susvisé impose une hauteur de bout de pales de 127 m au lieu des 150 m demandés dans le dossier pour 3 des machines ;
Considérant que l'exploitant doit procéder à une analyse complémentaire portant sur le choix de la machine ;
Considérant qu'un porter à connaissance a été déposé dans ce sens en juillet 2019, et a fait l'objet d'une demande de complément le 25 septembre 2019 ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme,

ARRÊTÉ

Article 1 – Décision

Le délai de mise en service du parc éolien dénommé « Coeur de Picardie », dont l'exploitation de six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) a été autorisée par arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017, est prorogé jusqu'au 12 avril 2027.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Oise et de la Somme, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, les maires de Golancourt, Villeselve et Brouchy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 MARS 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de la Somme et par délégation
la Secrétaire Générale


Myrjam GARCIA

Destinataires

Société MSE LA SABLIERE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Sous-préfet de Péronne et de Montdidier

Messieurs les Maires de Golancourt, Villeselve et Brouchy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme